

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

**SECURITY COUNCIL
OFFICIAL RECORDS**

SECOND YEAR

**CONSEIL DE SECURITE
PROCES-VERBAUX OFFICIELS**

DEUXIEME ANNEE

No. 56

154th and 155th meetings

154ème et 155ème séances

10 July 1947

10 juillet 1947

Lake Success
New York

(24 p.)

TABLE OF CONTENTS

Hundred and fifty-fourth meeting

	<i>Page</i>
208. Provisional agenda	1257
209. Adoption of the agenda	1257
210. Application of Austria for membership in the United Nations	1260
211. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces	1266

Hundred and fifty-fifth meeting

212. Official communique	1277
--------------------------------	------

Documents

The following documents, relevant to the hundred and fifty-fourth meeting, appear as follows:

Official Records of the Security Council, Second Year:

Supplement No. 13, Annex 36

Letter dated 26 June 1947 from the President of the Security Council to the Chairman of the Military Staff Committee and reply dated 30 June 1947 (document S/394)

Special Supplement No. 1

Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).

TABLE DES MATIERES

Cent-cinquante-quatrième séance

	<i>Pages</i>
208. Ordre du jour provisoire	1257
209. Adoption de l'ordre du jour	1257
210. Demande d'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies	1260
211. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies	1266

Cent-cinquante-cinquième séance

212. Communiqué officiel	1277
--------------------------------	------

Documents

Les documents se rapportant à la cent-cinquante-quatrième séance figurent dans les publications suivantes:

Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année:

Supplément No 13, Annexe 36

Lettre, en date du 26 juin 1947, adressée au Président du Comité d'état-major par le Président du Conseil de sécurité et réponse en date du 30 juin 1947 (document S/394).

Supplément spécial No 1

Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies (document S/336).



SECURITY COUNCIL

CONSEIL DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS

SECOND YEAR

No. 56

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

DEUXIEME ANNEE

No 56

HUNDRED AND FIFTY-FOURTH MEETING

*Held at Lake Success, New York,
on Thursday, 10 July 1947, at 10.30 a.m.*

President: Mr. O. LANGE (Poland).

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, Brazil, China, Colombia, France, Poland, Syria, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom, United States of America.

208. Provisional agenda (document S/406)

1. Adoption of the agenda.
2. Letter dated 2 July 1947 from the Minister of Austria to the United States addressed to the Secretary-General (document S/403).¹
3. Special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed force.
 - (a) Letter dated 30 April 1947 from the deputy representative of the United States on the Security Council to the Secretary-General (document S/338).²
 - (b) Letter dated 30 April 1947 from the Chairman of the Military Staff Committee to the Secretary-General, and enclosed report on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations (document S/336).³

209. Adoption of the agenda

The PRESIDENT: I want to give a brief explanation concerning the second point on the agenda. The Secretary-General has received a

¹ See page 1258.

² See *Official Records of the Security Council, Second Year, No. 43.*

³ *Ibid.*, Special Supplement, No. 1.

CENT-CINQUANTE-QUATRIEME SEANCE

*Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 10 juillet 1947, à 10 h. 30.*

Président: M. O. LANGE (Pologne).

Présents: Les représentants des pays suivants: Australie, Belgique, Brésil, Chine, Colombie, France, Pologne, Syrie, Union des républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique.

208. Ordre du jour provisoire (document S/406)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 2 juillet 1947, adressée au Secrétaire général par le Ministre d'Autriche aux Etats-Unis (document S/403).¹
3. Accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et organisation de la force armée des Nations Unies.
 - a) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le représentant suppléant des Etats-Unis au Conseil de sécurité (document S/338).²
 - b) Lettre, en date du 30 avril 1947, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité d'état-major, et rapport, joint à cette lettre, sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Etats Membres des Nations Unies (document S/336).³

209. Adoption de l'ordre du jour.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais donner une brève explication en ce qui concerne le second point de l'ordre du jour. Le

¹ Voir page 1258.

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, No 43.*

³ *Ibid.*, Supplément spécial No 1.

letter from the Austrian Minister in Washington, which reads as follows:

[Original text: English]
2 July, 1947

"Sir:

"I have been directed by the Federal Government of the Republic of Austria to inform you that the Council of Ministers on 24 June 1947 has resolved to apply for admission of the Republic of Austria to membership in the United Nations and has declared its readiness and ability to accept and carry out the obligations contained in the Charter of the United Nations signed in San Francisco on 26 June 1945.

"By virtue of this decision and in accordance with Article 4 of the Charter of the United Nations, I am directed hereby to apply for membership of the Republic of Austria in the United Nations.

"The Federal Government furthermore has instructed me to express its hope that this request may be given favourable consideration, thus enabling Austria to join the community of peace-loving States."

(Signed) Dr. Ludwig KLEINWAECHTER
Minister of Austria to the United States

According to rule 59 of the provisional rules of procedure, the Secretary-General shall immediately place an application for membership before the Security Council. For that reason, I have put it on the agenda of today's meeting as the first point after the adoption of the agenda, because I hope we can dispose of the item rather quickly.

Unless there is any objection, I shall consider the agenda as adopted.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I should like to say a few words on item 2 of our agenda. I think we must take note of the fact that the treaty with Austria not only has not been signed, but has not even been drafted. It is, therefore, altogether premature to discuss the Austrian Government's application for the admission of Austria to the United Nations. Of course, the time will come when an application to admit Austria can appropriately be considered, but it has not yet come.

I would remind the representatives on the Council that, for example, the Italian and Hungarian applications for admission were referred to the committee charged with the preliminary consideration of these applications. Austria, however, is in a somewhat special position. The treaties with Italy and Hungary have not only been agreed upon, but also signed, and are now in the process of being ratified, whereas the treaty with Austria not only has not been signed, but, I repeat, has not even been agreed upon.

Secrétaire général a reçu du Ministre d'Autriche à Washington une lettre rédigée dans les termes suivants:

[Texte original en anglais]
2 juillet 1947

"Monsieur le Secrétaire général,

"Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche m'a chargé de vous informer que le Conseil des Ministres a décidé, le 24 juin 1947, de demander l'admission de la République d'Autriche comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, en déclarant qu'il était prêt à accepter et capable de remplir les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies signée à San-Francisco le 26 juin 1945.

"En vertu de cette décision et conformément à l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, je suis chargé de demander l'admission de la République d'Autriche comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

"Le Gouvernement fédéral espère qu'on donnera à sa demande une suite favorable, et que l'Autriche pourra ainsi entrer dans la communauté des Etats pacifiques."

(Signé) Ludwig KLEINWAECHTER
Ministre d'Autriche aux Etats-Unis

Aux termes de l'article 59 du règlement intérieur provisoire, le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance du Conseil de sécurité les demandes d'admission. C'est pourquoi j'ai porté cette demande à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, comme premier point après l'adoption de l'ordre du jour, parce que j'espère que nous pourrions régler cette question assez rapidement.

S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'ordre du jour est adopté.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je voudrais dire quelques mots au sujet du point 2 de l'ordre du jour. Il est indispensable, me semble-t-il, de tenir compte du fait que le traité avec l'Autriche non seulement n'est pas signé, mais n'est même pas rédigé. Aussi est-il tout à fait prématuré de discuter de la requête que nous avons reçue du Gouvernement autrichien en vue de l'admission de l'Autriche au sein de l'Organisation des Nations Unies. Certes, le jour viendra où il conviendra d'examiner la demande d'admission de l'Autriche, mais ce jour n'est pas encore venu.

Je rappellerai aux représentants siégeant au Conseil que les demandes d'admission de l'Italie et de la Hongrie, par exemple, ont été renvoyées au comité chargé de l'examen préliminaire des demandes de cette nature. L'Autriche, cependant, se trouve dans une situation un peu spéciale. Alors que l'accord s'est fait sur les traités avec l'Italie et la Hongrie, que ces traités sont signés et que leur ratification est en cours actuellement, le traité avec l'Autriche n'est pas signé et l'entente sur ce traité, comme je viens

It would, therefore, be inexpedient to consider the Austrian Government's application for admission to the United Nations at this stage.

What I have just said in no way predetermines the USSR delegation's attitude as regards the substance of the Austrian request when that request comes up for consideration at the appropriate time. Meanwhile, the Austrian Government's application could be left with the Secretary-General, and we could resume its consideration when a suitable moment arrives.

Colonel HODGSON (Australia): I am speaking on the first item, namely, the adoption of the agenda. I gather, however, that the USSR representative was speaking on the second stage of the discussion, regarding the action to be taken on item 2 after we adopt the agenda. Therefore, I should like a ruling on that point.

As the communication in question was received by the Secretary-General, he is bound to place it before the Security Council, and that is all that has to be done; I think we are bound to adopt the agenda.

However, I should like to reserve the right to speak as soon as we have adopted the agenda.

The PRESIDENT: I should like to state the alternative courses which are before us. One course is that which has been proposed by the USSR representative: not to put the item on the agenda. The other course is to adopt the agenda, and to make a decision later as to what should be done with that item—whether we shall follow the usual procedure of sending it to the Committee on the Admission of New Members or make a different decision.

If I may make a proposal as President, I should like to propose the second course, which seems to be more in accordance with the provisional rules of procedure of the Security Council. Rule 59 reads in part as follows: "The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council." I think it is a more logical course that we should adopt the agenda, and later take whatever decision the Council may desire on this item.

Therefore, unless there is any objection, I propose that the Council should adopt the agenda as it now stands before the Council.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics): The inclusion of this question in the agenda would mean that we accept it for consideration in the Security Council. I believe that this question is not proper for consideration by the Security Council. That is why I cannot support the suggestion to include this question in the agenda of the Security Council. I have already

de le dire, ne s'est pas encore faite. Il n'est donc pas opportun d'examiner en ce moment la demande d'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies présentée par le Gouvernement autrichien.

Ce que je viens de dire ne détermine pas d'avance l'attitude que prendra la délégation de l'URSS quant au fond de la demande de l'Autriche, lorsque le moment sera venu d'examiner cette demande. En attendant, la demande du Gouvernement autrichien pourrait être conservée par le Secrétaire général et nous pourrions revenir à l'examen de cette demande lorsque le moment en sera venu.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): C'est du premier point que je veux parler, à savoir de l'adoption de l'ordre du jour. L'intervention du représentant de l'URSS porte, si je comprends bien, sur le second point; elle a trait à ce qu'il y a lieu de faire pour ce point 2 quand nous aurons adopté l'ordre du jour. Aussi voudrais-je une décision sur le cas qui se présente.

Le Secrétaire général ayant reçu la communication en question, il était tenu d'en saisir le Conseil de sécurité, et c'est tout ce qu'il a fait. Nous sommes donc, à mon avis, tenus d'adopter l'ordre du jour.

Toutefois, si l'on veut bien, je me réserve le droit de prendre la parole dès que nous l'aurons adopté.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Permettez-moi d'indiquer les deux partis qui s'offrent à nous. L'un est celui qu'a proposé le représentant de l'URSS: de ne pas mettre ce point à l'ordre du jour. L'autre est d'adopter l'ordre du jour et de prendre ultérieurement une décision sur ce qu'il y a lieu de faire pour ce point, soit que nous suivions la procédure habituelle et renvoyions ce point au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, soit que nous prenions une décision différente.

Si je puis, en tant que Président, faire une proposition, je suggérerais d'adopter le second parti, qui me paraît mieux s'accorder avec le règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. L'article 59 en effet contient les mots: "Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission"; je pense qu'il serait plus logique de commencer par l'adoption de l'ordre du jour et de prendre ensuite, sur le point en question, toute décision que le Conseil pourra juger désirable.

A moins d'objection, je propose donc que le Conseil adopte l'ordre du jour tel qu'il est présenté.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit de l'anglais*): L'inscription de cette question à l'ordre du jour signifierait que nous acceptons de l'examiner au Conseil de sécurité. Or, j'estime que c'est là une question qu'il n'appartient pas au Conseil de sécurité d'examiner. C'est pourquoi je ne puis donner mon accord à la proposition tendant à

given the reasons why I have taken such a position.

The PRESIDENT: It seems to me that the decision is purely a formal one. The Council can put the question on the agenda and still refuse to consider it. Accordingly, I propose to put it on the agenda, with the understanding that each representative has the right of proposing that the Council should not consider it. Since there is an objection, I shall ask for a vote.

A vote was taken by show of hands, and the inclusion of item 2 in the agenda was approved by nine votes, with two abstentions.

Votes for:

Belgium
Brazil
China
Colombia
France
Poland
Syria
United Kingdom
United States of America

Abstentions:

Australia
Union of Soviet Socialist Republics

The PRESIDENT: Nine members have voted in favour of the inclusion of item 2, and two members have abstained. The point is now on the agenda.

In order to conclude our business, I propose that we should immediately adopt item 3 of the agenda. Unless there is any objection, I shall consider item 3 adopted.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to speak on item 2 of the agenda. May I therefore inquire whether the agenda has been adopted?

The PRESIDENT: No objection to the adoption of item 3 having been voiced, I declare that item adopted. Consequently, the entire agenda is now adopted.

210. Application of Austria for membership in the United Nations

The PRESIDENT: The representative of Australia wishes to speak on item 2. Before he does so, I think it may be useful if I read from rule 59 of the provisional rules of procedure of the Security Council, so that we may know exactly what our rules provide on this subject.

Rule 59 reads as follows:

“The Secretary-General shall immediately place the application for membership before the representatives on the Security Council. Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a

inclure cette question dans l'ordre du jour du Conseil. J'ai déjà donné les raisons de la position que j'ai adoptée.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il me semble que la décision en cause est de pure forme. Le Conseil peut mettre la question à l'ordre du jour, et cependant refuser de l'examiner. C'est pourquoi je propose de la mettre à l'ordre du jour, étant entendu que chaque représentant a le droit de demander que le Conseil ne l'examine pas. Puisqu'il y a une objection, je vais mettre la question aux voix.

Le vote a lieu à main levée, et l'inscription du point 2 à l'ordre du jour est approuvée par neuf voix, avec deux abstentions.

Votent pour:

Belgique
Brésil
Chine
Colombie
France
Pologne
Syrie
Royaume-Uni
Etats-Unis d'Amérique

S'abstiennent:

Australie
Union des Républiques socialistes soviétiques

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Neuf délégations ont voté en faveur de l'inscription du point 2 et deux membres se sont abstenus. Le point 2 est donc inscrit à l'ordre du jour.

Pour en finir, je propose que nous adoptions immédiatement le point 3 de l'ordre du jour. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il est adopté.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais parler sur le point 2 de l'ordre du jour. Puis-je donc demander si l'ordre du jour a été adopté?

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Personne n'ayant soulevé d'objections contre l'inscription du point 3, je le déclare adopté. Ainsi, l'ensemble de l'ordre du jour est maintenant adopté.

210. Demande d'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de l'Australie désire prendre la parole sur le point 2. Auparavant, il peut être utile, je crois, que je donne lecture de l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, afin que nous sachions exactement ce qu'il prévoit à ce sujet.

L'article 59 est ainsi conçu:

“Le Secrétaire général porte immédiatement à la connaissance des représentants au Conseil de sécurité la demande d'admission. A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande d'admission à

committee of the Security Council upon which each member of the Security Council shall be represented."

Certain other details follow which I do not have to read at this moment.

In other words, unless we take a decision on this matter, we should immediately refer it to the committee mentioned in rule 59. However, we are free to decide otherwise.

Colonel HODGSON (Australia): My delegation is pleased that the President has emphasized the words "unless the Security Council decides otherwise". It will be recalled that my delegation was the only one to oppose the proposal that the applications of Italy and Hungary should be referred to the Committee.¹ Some members seemed to think that we were obliged to refer the applications automatically. The USSR representative voted to refer those applications to the Committee.

The principle in the case now before us is exactly the same as the principle in those other two cases: namely, that until the peace treaties with those countries are actually ratified, those countries are technically enemy countries. Allied forces are occupying them. Since the basis of membership in the United Nations is the independence and sovereignty of States, an application such as the one now before us is, in the opinion of the Australian delegation, quite out of order and inadmissible.

It does not matter whether a peace treaty has been drafted or, as in the present case, has not been drafted. It does not matter whether it has been signed. A peace treaty does not come into effect until ratification. Therefore, the case of Austria is exactly the same as the case of Italy or Hungary. It is for that reason that my delegation will oppose any proposal to refer this application to the Committee.

Mr. JOHNSON (United States of America): This discussion seems to be revolving around technical points, none of which I feel I am in a position to challenge.

The statement made by the USSR representative is certainly accurate, and I understand the point of view of the representative of Australia, although I do not agree with him. However, there is an interesting point in connexion with Austria which I think might be useful for us to recall.

At the conference of the representatives of the principal Allied Powers at the end of 1944 in Moscow, when certain policies were being tentatively mapped out for the future, it was agreed that Austria should not be treated as an enemy country, but as a victim of aggression,

¹ See *Official Records of the Security Council*, Second Year, Nos. 42 and 38, respectively.

l'examen d'un comité du Conseil de sécurité dans lequel sont représentés tous les membres du Conseil de sécurité."

Suivent certaines autres dispositions de détail qu'il n'est pas nécessaire que je lise pour le moment.

En d'autres termes, à moins que nous ne prenions une décision sur cette question, nous devons la renvoyer immédiatement au comité mentionné à l'article 59. Nous sommes toutefois libres d'en décider autrement.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation est heureuse que le Président ait souligné les mots "à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement". On se souviendra que ma délégation fut la seule à s'opposer à la proposition selon laquelle les demandes d'admission de l'Italie et de la Hongrie devaient être renvoyées à ce Comité¹. Certains membres du Conseil semblaient penser que nous étions obligés de renvoyer automatiquement ces demandes. Le représentant de l'URSS vota le renvoi des demandes au Comité.

Le principe en cause, dans le cas qui nous occupe aujourd'hui, est exactement le même que dans les deux autres cas que j'ai cités, à savoir que, tant que les traités de paix avec les pays en question ne sont pas effectivement ratifiés, ces pays sont théoriquement des pays ennemis. Des forces alliées les occupent. Etant donné que la condition fondamentale de l'admission dans l'Organisation des Nations Unies est l'indépendance et la souveraineté des Etats, une demande comme celle dont nous sommes saisis est, aux yeux de la délégation australienne, tout à fait déplacée et inadmissible.

Peu importe qu'un traité de paix ait été rédigé ou, comme dans le cas présent, ne l'ait pas été. Peu importe qu'il ait été signé. Un traité de paix n'entre en vigueur qu'après avoir été ratifié. Le cas de l'Autriche est donc exactement le même que celui de l'Italie et de la Hongrie. C'est la raison pour laquelle ma délégation s'opposera à toute proposition de renvoyer cette demande au Comité.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La discussion roule sur des considérations d'ordre technique que je ne me sens pas en mesure de contester.

La déclaration du représentant de l'URSS est certainement exacte et je comprends le point de vue du représentant de l'Australie, bien que je ne sois pas d'accord avec lui. Mais il y a, concernant l'Autriche, un point intéressant qu'il serait utile, je crois, de rappeler.

A la conférence des représentants des principales Puissances alliées, à Moscou, qui s'est tenue fin 1944, et où certaines lignes de conduite ont été tracées provisoirement pour l'avenir, il a été convenu que l'Autriche ne devait pas être traitée comme un pays ex-ennemi mais comme la vic-

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Nos 42 et 38, respectivement.

which she most truly was. Therefore, the idea that Austria has no substantial existence as a State until the peace treaty has removed the stain of being an enemy from her escutcheon seems a little bit out of place and certainly is not a good technical argument.

Unfortunately, the treaty which would regularize the position of Austria has been very much retarded in its realization for reasons which are well known to the world. That is a most unfortunate situation. Technically, it might be forcefully argued that there is no point in discussing the application of Austria for membership in the United Nations until the conditions precedent to membership have been established.

I see no harm, however, in the Council referring this application to the Committee on the Admission of New Members for preliminary discussion. Such an action could not in any way affect the final result of Austria's application for membership in the United Nations. It might produce some useful points of view, and some useful information regarding the situation of Austria might be elicited for the public record.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I imagine there is some difference between the cases of Italy and Hungary, on the one hand, and Austria, on the other. The two previous applications of Italy and Hungary were referred to the Committee on the Admission of New Members. However, Austria did not receive international recognition with regard to its existence as a sovereign State after the *Anschluss* which took place prior to the war. It was known that Austria did not continue its existence and its identity as a sovereign State, whereas Italy and Hungary maintained that existence and received such international recognition.

The applications of Italy and Hungary, therefore, may be considered by the Committee and studied in the Security Council, awaiting the ratification of the respective peace treaties for those two countries. Austria, however, was incorporated into Germany and was not considered as a separate enemy State which entered into the war because of a policy of aggression.

Whether it is to be decided here that this application shall be returned to the applicant, with a statement that it is premature and should wait until these formalities are completed, or whether the application is sent to the Committee, my delegation will not agree, in the Committee, that the matter should be considered now. Consideration of the application must also await the result of the international peace conferences and treaties which are to be concluded later on, at which time the real position of Austria, its independence, and its sovereign identity may be recognized internationally, before admission to the United Nations is to be approved or even discussed. It makes no difference to me whether

time d'une agression, ce qui est la vérité même. Aussi, la thèse selon laquelle l'Autriche n'a pas d'existence réelle comme Etat tant que le traité de paix n'aura pas effacé de son blason cette tache d'avoir été un ennemi, semble quelque peu déplacée et n'est certainement pas un bon argument de procédure.

Il est fâcheux que le traité qui devait régulariser la position de l'Autriche ait été considérablement retardé dans sa conclusion, pour des raisons qui sont universellement connues. Cette situation est des plus regrettables. On pourrait, en théorie, soutenir valablement qu'il n'y a pas lieu de discuter sur l'admission de l'Autriche comme Membre de l'Organisation des Nations Unies tant que ce pays ne remplira pas les conditions préalables à l'admission.

Mais je ne vois pas l'inconvénient qu'il y aurait à ce que le Conseil renvoyât cette demande au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, pour une discussion préliminaire. Un tel acte ne pourrait en rien affecter le sort final de la demande d'admission de l'Autriche. Il donnerait utilement à certains points de vue l'occasion de s'exposer, et des informations utiles sur la situation de l'Autriche pourraient s'en trouver dégagées, pour l'histoire.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): A mon sens il y a quelques différences entre les cas de l'Italie et de la Hongrie d'une part, et celui de l'Autriche d'autre part. Les deux demandes antérieures d'admission émanant de l'Italie et de la Hongrie ont été renvoyées au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres. L'Autriche, elle, a cessé après l'*Anschluss* — qui s'est produit avant la guerre — d'être reconnue internationalement en tant qu'Etat souverain. Il était bien connu que l'Autriche avait cessé d'exister et perdu son identité en tant qu'Etat souverain, alors que l'Italie et la Hongrie continuaient d'exister et étaient internationalement reconnues.

En conséquence, les demandes de l'Italie et de la Hongrie peuvent être examinées par le Comité et étudiées au Conseil de sécurité, en attendant la ratification des traités de paix respectifs avec ces deux pays. L'Autriche, en revanche, était incorporée à l'Allemagne et n'était pas considérée comme un Etat ennemi distinct, entré dans la guerre de par une politique d'agression.

Que nous décidions de renvoyer cette demande à son auteur, avec une note précisant qu'elle est prématurée et devrait attendre jusqu'à ce que les formalités dont il s'agit soient accomplies, ou bien que la demande soit renvoyée au Comité, ma délégation ne donnera pas son accord, au sein du Comité, pour que la question soit examinée maintenant. L'examen de la demande doit aussi attendre le résultat des conférences internationales de paix, et des traités qui doivent être conclus ultérieurement, car ce n'est qu'à ce moment que la véritable position de l'Autriche, son indépendance, et son caractère d'Etat souverain, pourront être reconnus internationalement, avant que son admission dans

the application is considered at this time before the Security Council or whether it is to be referred for recommendation to the Committee on the Admission of New Members.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): It is clear from the observations of some of the members of the Council that the Austrian application for membership raises certain legal difficulties which deserve careful study.

It seems to me that a study of this type is the proper function of the Committee on the Admission of New Members, and therefore I consider that this question should be referred to that Committee, on the understanding that this decision will in no way prejudge the final decision to be taken on this question. These are the views of my delegation.

Mr. JOHNSON (United States of America): I cannot agree completely with the representative of Syria as to his argument regarding the technical status of Austria. It is true that the territory now known as Austria is under heavy servitude as a result of military occupation and that many conditions would have to be fulfilled—or at least it could be argued that they must be fulfilled—before Austria is entirely eligible for membership in the United Nations.

I believe it is hardly accurate, however, to claim that Austria has no corporate identity and no recognition. As a matter of fact, the Government of the United States of America has an accredited Minister in Vienna, and there is an Austrian Minister who is fully accredited and received in Washington.

I do not think that it is necessary to remove all of the results of war from a State, whether an ex-enemy State or not, in order to fulfil the technical requirements of being a sovereign State. We never recognized the legal validity of the German occupation of Austria. Often those concepts of sovereignty may be on an astral plane, and sovereignty is a legal and technical matter.

I have heard no arguments this morning which appeal to me as convincing that this application should not be referred to the Committee for study and examination. That action has nothing to do with the judgment of the Council on the final qualifications of Austria for membership under the Charter.

The PRESIDENT: Rule 59 of the provisional rules of procedure of the Security Council states as follows: "Unless the Security Council decides otherwise, the application shall be referred by the President to a committee of the Security Council . . ."

This puts me under the obligation to refer the application to the Committee, unless some member presents a formal proposal to postpone

l'Organisation des Nations Unies soit approuvée ou même discutée. Que la demande soit examinée dès maintenant par le Conseil de sécurité ou qu'elle soit renvoyée pour avis au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, cela est tout un pour nous.

M. PARODI (France): Les observations qui viennent d'être présentées par un certain nombre de membres du Conseil font apparaître que la demande d'admission de l'Autriche soulève certaines difficultés d'ordre juridique qui méritent d'être examinées avec soin.

Il me semble que le rôle du Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres est précisément de procéder à une étude de cet ordre. J'estime donc que nous devrions renvoyer la question au Comité, étant entendu que cette décision de renvoi ne préjuge en rien la décision qui sera finalement prise. Telle est l'opinion que j'exprime au nom de ma délégation.

M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Je ne puis être complètement d'accord avec le représentant de la Syrie sur son argument concernant le statut juridique de l'Autriche. Il est vrai que le territoire actuellement appelé Autriche est soumis à une lourde servitude du fait de l'occupation militaire, et qu'il y aurait de nombreuses conditions à remplir — on peut du moins soutenir qu'elles devraient être remplies — avant que la demande d'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies soit parfaitement recevable.

Il n'est pas tout à fait exact cependant, à mon avis, d'affirmer que l'Autriche n'a pas d'identité comme personne juridique et n'est pas reconnue. Il est un fait, c'est que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a un ministre accrédité à Vienne et qu'il y a à Washington un ministre d'Autriche pleinement accrédité et introduit.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire disparaître d'un Etat, ex-ennemi ou non, toutes les conséquences de la guerre pour lui permettre de remplir les conditions juridiques d'un Etat souverain. Nous n'avons jamais reconnu la validité juridique de l'occupation allemande de l'Autriche. On peut, souvent, évoquer ces notions de souveraineté sur un plan transcendant; la souveraineté elle-même est une situation juridique et technique.

Je n'ai pas entendu ce matin d'argument qui puisse me convaincre qu'il ne faut pas renvoyer cette demande au Comité, pour étude et examen. Cette mesure n'a rien à voir avec la décision du Conseil qui jugera finalement si l'Autriche est qualifiée à devenir Membre de l'Organisation aux termes de la Charte.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité stipule ce qui suit: "A moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, le Président renvoie la demande à l'examen d'un comité du Conseil de sécurité . . ."

Cela me met dans l'obligation de renvoyer la demande au Comité, à moins qu'un membre du Conseil ne présente à ce sujet une proposition

it. Therefore, I should like to know if any member wishes to present such a proposal.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): It is not clear to me what kind of proposal should be presented. I cannot, for the reasons I have given, agree to the suggestion that this application should be referred to the Committee on the Admission of New Members. I fail to see what proposal can still be envisaged.

The PRESIDENT: Rule 59 puts the President under the obligation to refer the application to a committee of the Security Council unless the Security Council decides otherwise—and that means not to refer it to the Committee. I interpret a decision not to refer the application as implying simply a decision to postpone consideration of the matter. I interpret the last statement of the USSR representative as being just such a proposal, and I should like to ask him whether my interpretation is correct.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I simply cannot agree—and I am not alone in this, since, as has been made clear, some other representatives on the Council are of the same opinion—to the Austrian application being considered at this time by the Security Council. That is my position. Naturally, therefore, I cannot agree with the suggestion that the Austrian application should be referred to the Committee on the Admission of New Members.

The PRESIDENT: I shall have to ask the Security Council for a decision. The proposal was: not to refer the application to the Committee; which I interpret to mean that we leave the question undecided and do not consider it for the time being.

Colonel HODGSON (Australia): I wish to make the position of my delegation clear. I am not speaking on the merits of the case. My delegation, my Government, and my country have a very great sympathy for Austria. However, that is not the question. As we see it now, the President is bound to refer the application to the Committee, unless he receives some definite proposal that this application should be noted only and that action on it should be deferred.

I should like to inform the USSR representative that, if he is prepared to submit such a motion, I shall support him. Otherwise, the President is bound to send the application to the Committee on the Admission of New Members.

formelle d'ajournement. Aussi voudrais-je savoir s'il est des membres qui désirent présenter une proposition de ce genre.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne vois pas bien quelle proposition il y a lieu de faire. Je ne puis accepter la proposition tendant à renvoyer cette demande au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, pour les motifs que j'ai indiqués. Je ne vois pas de quelle autre proposition il pourrait être question.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): L'article 59 met le Président dans l'obligation de renvoyer la demande à un comité du Conseil de sécurité, à moins que le Conseil de sécurité n'en décide autrement — et cela signifie: décide de ne pas la renvoyer au Comité. J'interprète la décision de ne pas renvoyer comme signifiant simplement que l'on décide de remettre à plus tard l'examen de la question. J'interprète la dernière déclaration du représentant de l'URSS comme une telle proposition, et je voudrais savoir si mon interprétation est correcte.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Il m'est tout simplement impossible d'accepter — et je ne suis pas le seul, car nous venons de voir que certains autres représentants siégeant au Conseil sont dans mon cas — il m'est impossible, dis-je, d'accepter que la demande du Gouvernement autrichien soit examinée maintenant au Conseil de sécurité. Telle est ma position. C'est pourquoi, tout naturellement, je ne puis me ranger à la proposition tendant à soumettre la requête de l'Autriche au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais avoir à demander au Conseil de sécurité de prendre une décision. La proposition présentée est de ne pas renvoyer la demande au Comité, ce que j'interprète comme signifiant: de laisser la question en suspens et de ne pas l'étudier pour le moment.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais préciser la position de ma délégation. Je n'aborde pas le fond de la cause. Ma délégation, mon Gouvernement et mon pays éprouvent une très grande sympathie pour l'Autriche. Mais là n'est pas la question. Selon nous, le Président est tenu de renvoyer la demande au Comité, à moins qu'il ne soit saisi d'une proposition précise tendant à ce qu'il en prenne simplement acte et ajourne toute mesure à son sujet.

Je voudrais faire connaître au représentant de l'URSS que, s'il est disposé à présenter une telle motion, je lui donnerai mon appui. Autrement, le Président est tenu de renvoyer la demande au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres.

The PRESIDENT: I should like to ask two questions, one of the USSR representative, and the other of the Australian representative.

The first question is whether I may interpret the declaration of the USSR representative as being such a motion as mentioned by the representative of Australia.

My second question is whether the representative of Australia is, by himself, able to make such a motion.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): I do not understand what it is here that is not clear. I do not agree to this application being referred for consideration to the Committee on the Admission of New Members, any more than I agree to this question being considered by the Security Council at its own meetings. I do not know, Mr. President, whether you will put this question to the vote or not. In any case, it makes no difference to me whether a vote is taken on this question or not. That is for you, as President, to decide. I simply want to state that I cannot agree to the Austrian application for membership being considered at the present time. I have already pointed out that what I have said at today's meeting should not be construed as in the slightest degree predetermining the USSR delegation's attitude as regards the substance of the Austrian application, when the latter comes up for consideration at the appropriate and proper time.

Colonel HODGSON (Australia): My delegation does not wish to prolong this discussion. However, in reply to the President, this is not a question, as we see it, of the President's interpretation. The President is bound under rule 59 to send the application to the Committee on the Admission of New Members, unless the Council decides otherwise.

Since there is no motion on which the Council can decide otherwise, this is not a question of interpretation.

In reply to the President's second question, the Australian delegation is not proposing such a motion. The Australian delegation clearly indicated that it would support a motion by the USSR delegation if the latter were prepared to advance one.

Mr. EL-KHOURI (Syria): I should like to make it clear that none of the declarations made today has envisaged the merits of the application of Austria for membership in the United Nations. We have discussed only a technicality, nothing more. I believe that all the delegations, and I speak for my delegation, would welcome Austria as soon as these technical obstacles are removed.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je voudrais poser deux questions, l'une au représentant de l'URSS, l'autre au représentant de l'Australie.

La première est pour demander si je puis interpréter la déclaration du représentant de l'URSS comme étant une motion du genre de celle à laquelle le représentant de l'Australie vient de faire allusion.

Ma deuxième question est pour demander si le représentant de l'Australie est en mesure de présenter lui-même une telle motion.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je ne vois ici rien d'obscur. Je ne puis accepter que cette demande soit renvoyée pour examen au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, et je ne puis non plus accepter que le Conseil de sécurité examine cette question au cours de ses séances. Je ne sais pas, Monsieur le Président, si vous mettez cette question aux voix. En tout cas, il m'est indifférent que vous la mettiez aux voix ou non. C'est à vous, en tant que Président, qu'il appartient d'en décider. Je dis simplement que je ne puis accepter que la demande d'admission de l'Autriche soit examinée à l'heure actuelle. J'ai déjà indiqué que mes déclarations d'aujourd'hui ne devaient pas être interprétées comme déterminant d'avance, si peu que ce soit, l'attitude que prendra la délégation de l'URSS quant au fond de la demande de l'Autriche, lorsque le moment sera venu de l'étudier.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation n'a pas le désir de prolonger cette discussion; toutefois, pour répondre au Président, je dirai qu'à notre avis il ne saurait être question ici d'une interprétation présidentielle. Le Président est tenu, aux termes de l'article 59, de renvoyer la demande au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Puisqu'il n'y a pas de motion sur la base de laquelle le Conseil puisse "en décider autrement", il n'y a pas matière à interprétation.

En réponse à la deuxième question du Président, je dirai que la délégation australienne ne présente pas une motion de cet ordre. La délégation australienne a clairement indiqué qu'elle appuierait une motion en ce sens de la délégation de l'URSS si cette délégation était disposée à en présenter une.

M. EL-KHOURI (Syrie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais faire remarquer qu'aucune des déclarations qu'on a faites aujourd'hui n'a abordé au fond la cause qui est devant nous, à savoir: la demande d'admission de l'Autriche à l'Organisation des Nations Unies. On a agité des considérations techniques et rien de plus. Je crois pouvoir dire que toutes les délégations, et la mienne en tout cas, seront heureuses d'accueillir l'Autriche dès que ces obstacles techniques auront été écartés.

The Committee on the Admission of New Members will study the matter and determine when and how the obstacles can be removed and what the real situation is. It will make recommendations and report to the Security Council, and a decision will be taken here accordingly.

For that reason, the President is not obliged to wait for any formal proposal to be presented. Rule 59 clearly specifies that the application should be referred to the Committee without any further discussion as long as there is no formal proposal presented on it.

The PRESIDENT: The question before us is whether we have a formal motion not to refer the application to the Committee on the Admission of New Members. I was not quite certain as to how to interpret the statement of the USSR representative, but since he has not presented a formal motion, I understand that there is no such motion before us.

In that case, I am bound to send this application to the Committee. Of course it is understood that within that Committee each delegation is free to move for consideration or postponement or whatever it wishes.

Consequently, there being no motion before us, I shall follow rule 59 and refer the letter to the Committee on the Admission of New Members.

211. Continuation of the discussion on the special agreements under Article 43 of the Charter and the organization of the United Nations armed forces

The PRESIDENT: I should like to remind the Council that we were discussing article 11 of the report of the Military Staff Committee.¹ With reference to that article, the President, at that time Mr. Parodi, decided first to send a letter to the Military Staff Committee² asking for preliminary estimates on the armed forces, and a reply was received which gave the views of four members of the Military Staff Committee.²

Furthermore, at the hundred and forty-ninth meeting of the Council, the President declared that he would ask the Military Staff Committee for elucidation on another point in articles 10 and 11 concerning the use of the term "initial" in these articles.²

I shall ask the Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department to read to the Council the letter which was sent by Mr. Parodi and also the answer which was received from the Military Staff Committee.

Mr. Kerno, Assistant Secretary-General in charge of the Legal Department, read the letter from the President of the Security Council to the

¹ See *Official Records of the Security Council, Second Year, Special Supplement, No. 1.*

² *Ibid.*, No. 52.

Le Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres va étudier la question; il déterminera quand et comment ces obstacles peuvent être écartés, et quelle est exactement la situation. Il fera des recommandations et un rapport au Conseil de sécurité, et une décision sera prise ici, à la lumière de ces recommandations et de ce rapport.

Le Président n'est donc pas obligé d'attendre que quelqu'un présente une proposition formelle. L'article 59 spécifie clairement que la demande doit être renvoyée au Comité sans plus ample discussion, tant qu'il n'a pas été présenté de proposition formelle à son sujet.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La question qui se pose à nous est de savoir si nous sommes devant une motion formelle tendant à ne pas renvoyer la demande au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres. Je ne savais pas très bien comment interpréter la déclaration du représentant de l'URSS, mais, puisqu'il n'a pas présenté de motion formelle, j'estime que nous ne sommes pas saisis d'une telle motion.

Dans ces conditions, je suis tenu de renvoyer cette demande au Comité. Il est naturellement bien entendu qu'à l'intérieur de ce Comité chaque délégation est libre de faire toute proposition en vue de son examen, ou de sa remise, ou de tout ce qu'elle jugera bon.

En conséquence, puisque nous ne sommes saisis d'aucune motion, je suivrai l'article 59 et renverrai la lettre au Comité des demandes d'admission de nouveaux Membres.

211. Suite de la discussion sur les accords spéciaux prévus à l'Article 43 de la Charte et sur l'organisation des forces armées des Nations Unies

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je me permets de rappeler au Conseil que nous sommes dans la discussion de l'article 11 du rapport du Comité d'état-major¹. A propos de cet article, le Président — c'était alors M. Parodi — avait décidé de demander tout d'abord au Comité d'état-major, par lettre², une évaluation préalable des forces armées; la réponse reçue exposait les vues de quatre membres du Comité d'état-major².

D'autre part, à la cent-quarante-neuvième séance du Conseil, le Président a déclaré qu'il demanderait au Comité d'état-major de préciser un autre point des articles 10 et 11 en ce qui concerne l'emploi du mot "initiale" dans ces articles².

Je vais demander au Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique de lire au Conseil la lettre envoyée par M. Parodi, ainsi que la réponse reçue du Comité d'état-major.

M. Kerno, Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique, donne lecture de la lettre du Président du Conseil de sécurité au

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Deuxième Année, Supplément spécial No 1.*

² *Ibid.*, No 52.

Chairman of the Military Staff Committee dated 30 June 1947¹ and the reply dated 7 July 1947.²

¹The letter from the President of the Security Council to the Chairman of the Military Staff Committee reads as follows:

30 June 1947

"Mr. Chairman,

"Following the discussion at the hundred and forty-sixth and hundred and forty-ninth meetings of the Security Council on article 11 of the report of the Military Staff Committee on general principles governing the organization of the armed forces made available to the Security Council by Member nations of the United Nations, I have the honor to request you to let me know as soon as possible the interpretation of the Military Staff Committee of the initial contribution of armed forces referred to in articles 10 and 11."

(Signed) A. PARODI
President of the Security Council

²The reply from the Chairman of the Military Staff Committee reads as follows:

7 July 1947

"Sir,

"In reply to your letter of 30 June 1947, I have the honour to inform you:

"1. That the Military Staff Committee agrees to the following interpretation of article 10:

"For the early establishment of the armed forces envisaged by Article 43 of the Charter, the Military Staff Committee has considered that:

"(a) The negotiation of special agreements should be so conducted that the five permanent members of the Security Council should be called upon to contribute the major portion of the initial armed forces. This provision is reflected in article 10 by the phrase: 'The permanent members of the Security Council shall contribute initially the major portion of the forces.'

"(b) To these initial forces will be added the forces of other Member nations as the conclusion of special agreements proceeds. This provision is covered in article 10 by the phrase: 'As the contributions of other nations of the United Nations become available they shall be added to the forces already contributed.'

"(c) The word 'initially' in article 10 also indicates that the five permanent members of the Security Council will be the first among other Member nations to make armed forces available. The contribution of the major portion of the armed forces by the five permanent members of the Security Council refers only to the first stage of the organization of the armed forces to be made available to the Security Council. Concerning the co-relation between the armed forces made available by the permanent members of the Security Council and the armed forces made available by all the other Member nations at further stages, this question should be left open.

"2. That the Chinese, French, United Kingdom and United States delegations to the Military Staff Committee have concurred in the following interpretation of article 11 as proposed by them:

"(a) In the sentence 'Each of the five permanent members of the Security Council will make a comparable initial overall contribution . . .', the word 'overall' refers to the sum of the land, sea and air forces to be contributed by each of the five permanent members.

"(b) The word 'initial' in article 11 was intended to apply to the pledged contributions of armed forces by the five permanent members. Thus the overall contributions by the five permanent members would be comparable not only when the agreements envisaged in Article 43 are originally signed but also whenever the size of the forces is increased or decreased due, for example, to changing world conditions. If, however, the force has to be increased when enforcement action under Chapter VII of the Charter is under consideration, then the value of assistance and facilities should also be taken into account in estimating the comparable contribution to be made by the five permanent members of the Security Council (*vide* article 28)."

(Signed) Ho Ying-chin
General of the Army, C.A.
Chairman, Military Staff Committee

Président du Comité d'état-major en date du 30 juin 1947¹, et de la réponse du Comité d'état-major en date du 7 juillet 1947².

¹La lettre du Président du Conseil de sécurité au Président du Comité d'état-major se lit ainsi:

30 juin 1947

"Monsieur le Président,

"A la suite de la discussion qui a eu lieu au cours des cent-quarante-sixième et cent-quarante-neuvième séances du Conseil de sécurité au sujet de l'article 11 du rapport du Comité d'état-major sur les principes généraux régissant l'organisation des forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les Membres des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous prier de me faire connaître le plus tôt possible l'interprétation que le Comité d'état-major donne à la contribution initiale des forces armées, visée aux articles 10 et 11."

(Signé) A. PARODI
Président du Conseil de sécurité

²La réponse du Président du Comité d'état-major se lit ainsi:

7 juillet 1947

"Monsieur le Président,

"En réponse à votre lettre du 30 juin 1947, j'ai l'honneur de vous informer que:

"1. Le Comité d'état-major est d'accord sur l'interprétation suivante de l'article 10:

"Pour constituer rapidement les forces armées prévues par l'Article 43 de la Charte, le Comité d'état-major a estimé que:

"(a) La négociation des accords spéciaux devrait être menée de façon telle que les premières forces mises à la disposition du Conseil de sécurité soient en majeure partie demandées aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Cette disposition fait l'objet, dans l'article 10, de la phrase: 'Les membres permanents du Conseil de sécurité fourniront initialement la majeure partie de ces forces.'

"(b) A ces premières forces viendraient s'ajouter les forces des autres nations Membres au fur et à mesure de la conclusion des accords spéciaux. Cette disposition est couverte dans l'article 10 par la phrase: 'Au fur et à mesure que les contributions des autres nations des Nations Unies deviendront disponibles, elles seront ajoutées aux forces déjà fournies.'

"(c) Le mot 'initialement' qui figure à l'article 10 indique également que les cinq membres permanents du Conseil de sécurité seront les premiers parmi les nations Membres à mettre les forces armées à la disposition du Conseil de sécurité. La contribution de la majeure partie des forces armées par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne s'applique qu'au premier temps de la constitution des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité. En ce qui concerne le rapport entre les forces armées mises ultérieurement à la disposition du Conseil de sécurité, d'une part par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, et d'autre part par toutes les autres nations, cette question doit être laissée en suspens.

"2. Les délégations de la Chine, de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis au Comité d'état-major sont d'accord sur l'interprétation suivante de l'article 11 dans la forme dans laquelle elle a été proposée par elles:

"(a) Dans la phrase 'chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité apporte aux forces armées mises à la disposition du Conseil de sécurité par les nations Membres des Nations Unies une contribution d'ensemble initiale comparable', les mots 'd'ensemble' se rapportent au total des forces de terre, de mer et de l'air que doit fournir chacun des cinq membres permanents;

"(b) Le mot 'initiale' de l'article 11 vise les contributions promises par les cinq membres permanents. Ainsi les contributions d'ensemble des cinq membres permanents seront comparables, non seulement au moment où les accords prévus à l'Article 43 de la Charte seront initialement signés, mais chaque fois que l'importance de la force sera accrue ou réduite du fait, par exemple, de l'évolution de la situation générale. Cependant, si la force doit être accrue au moment où l'on envisage une action de coercition prévue au Chapitre VII de la Charte, l'importance de l'assistance et des facilités doit alors être également prise en ligne de compte pour estimer les contributions comparables que doivent faire les cinq membres permanents du Conseil de sécurité. (Voir l'article 28 des 'Principes généraux'.)"

(Signé) Ho Ying-chin
Général de l'armée chinoise
Président du Comité d'état-major

The PRESIDENT: The letter of the President of the Security Council, as well as the reply from the Military Staff Committee, refers to article 11. Article 11 was under discussion in the Security Council, and I propose that we should continue our discussion of the problems involved in the two alternate formulations of that article which are before the Council. I also wish to remind the Council that articles 7 and 8 have been approved by four delegations, and that the USSR delegation accepts those articles with the condition that its version of article 11 will be approved.

I should like to add, of course, that it might also be useful to include article 10 in the discussion, since part of the reply from the Military Staff Committee refers to that article.

Colonel HODGSON (Australia): Am I to understand that the President is ruling out of the discussion the letter from the Military Staff Committee and is returning to the present text? I should like to make one or two observations on the letter from the Military Staff Committee.

The PRESIDENT: No, by no means, because I consider this letter, as well as the preceding letter, as part of the discussion of the material before us.

Colonel HODGSON (Australia): It was my delegation that raised the question as to the interpretation of the word "initial" in article 11. We pointed out that there seemed to be a difference of ideas between the framers of the two texts, because there was no mention whatever in the USSR text of the word "initial".

With regard to paragraph 2 (b) of the reply from the Military Staff Committee, the only point which is clear from the interpretation of the word "initial" is that there should not be any such word as "initial" in the original text, because the interpretation goes on to say that the five permanent members will make a comparable overall contribution at any time, whether those forces are increased or decreased. Therefore, as my delegation sees it, the text should read: "Each of the five permanent members of the Security Council will make a comparable overall contribution at any time . . ." There is no need at all for the word "initial". I can quite appreciate why the USSR delegation did not agree with the interpretation which was submitted by the four other members. To our mind, it is clear that the word "initial" should be stricken out.

Paragraph 1 (c) of the reply from the Military Staff Committee reads in part: "Concerning the co-relation between the armed forces made available by the permanent members of the Security Council . . . this question should be left open." I have not the faintest idea what the Military Staff Committee means by the word "co-relation". Does it mean co-relation in the way of

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): La lettre du Président du Conseil de sécurité, ainsi que la réponse du Comité d'état-major, se rapporte à l'article 11. Cet article 11 était en discussion devant le Conseil de sécurité, et je propose que nous poursuivions la discussion des problèmes impliqués dans les deux versions de cet article, que le Conseil a sous les yeux. Je voudrais aussi rappeler au Conseil que les articles 7 et 8 ont été approuvés par quatre délégations, et que la délégation de l'URSS accepte ces articles sous condition que sa propre version de l'article 11 soit approuvée.

Je voudrais naturellement ajouter qu'il serait peut-être utile également de comprendre l'article 10 dans la discussion, puisqu'une partie de la réponse du Comité d'état-major se rapporte à cet article.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Dois-je comprendre que le Président exclut de la discussion la lettre du Comité d'état-major et revient au texte actuel? Je voudrais en effet faire une ou deux remarques sur la lettre du Comité d'état-major.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Non, en aucune façon, puisque je considère cette lettre, ainsi que la lettre précédente, comme un élément de la discussion des documents que nous avons sous les yeux.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): C'est ma délégation qui a soulevé la question de l'interprétation du mot "initiale" dans l'article 11. Nous avons souligné qu'il semblait y avoir une divergence de vues entre les auteurs des deux textes puisque, dans le texte de l'URSS, il n'y avait pas la moindre mention du mot "initiale".

En ce qui concerne le paragraphe 2 b) de la réponse du Comité d'état-major, la seule chose qui soit claire, à propos de l'interprétation du mot "initiale", est qu'il ne devrait figurer dans le texte original aucun mot tel que celui-là puisque, poursuit l'interprétation en question, les cinq membres permanents apporteront en tout temps des contributions d'ensemble comparables, que ces forces soient accrues ou réduites. Aussi, de l'avis de ma délégation, le texte devrait-il être ainsi rédigé: "Chacun des cinq membres permanents du Conseil de sécurité apporte une contribution d'ensemble comparable à tout moment . . ." Le mot "initiale" est parfaitement inutile. Je comprends très bien pourquoi la délégation de l'URSS n'a pas donné son accord à l'interprétation proposée par les quatre autres membres. Pour nous, il n'y a pas de doute: le mot "initiale" devrait être supprimé.

Le paragraphe 1 c) de la réponse du Comité d'état-major dit notamment: "En ce qui concerne le rapport entre les forces armées mises ultérieurement à la disposition du Conseil de sécurité, d'une part par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité . . . cette question doit être laissée en suspens." Je n'ai pas la moindre idée de ce que le Comité d'état-major

strength, co-relation in the way of composition, or co-relation in regard to organization? "Co-relation" is a loose term.

Paragraph 2 (a) of the same reply states that "... the word 'overall' refers to the sum of the land, sea, and air forces to be contributed . . ." What does the word "sum" mean? Does it mean personnel? Does it mean battleships? Does it mean aircraft carriers? Are they to be added up? Terms such as these are apt to puzzle my delegation, and we have read the reply about six times. I do not know whether any member can throw any light on these questions. It is unfortunate that we cannot ask questions directly without making a formal motion.

Sir Alexander CADOGAN (United Kingdom) : If it will be helpful, I shall try to clarify the points to which the representative of Australia has referred. I cannot, of course, speak for the Military Staff Committee. However, I can inform the Council of the explanations which the United Kingdom members of that Committee have given to me.

Let us first consider paragraph 1 (c) of the letter of the Military Staff Committee. That paragraph reads in part: "The contribution of the major portion of the armed forces by the five permanent members of the Security Council refers only to the first stage of the organization of the armed forces to be made available to the Security Council." I think the meaning of that sentence is quite clear: when the first negotiations take place for the actual contribution of the armed forces, the major portion of these forces will be provided by the five permanent members.

Paragraph 1 (c) then continues: "Concerning the co-relation between the armed forces made available by the permanent members of the Security Council and the armed forces made available by all the other Member nations at further stages, this question should be left open." I think that provision is really clear, although perhaps it is slightly obscured by the use of the word "co-relation", which may give rise to doubts. What is meant, I think, is the relation between the total of the armed forces made available by the permanent members and that made available by all the other Members. At the first stage, the major part of the armed forces of the United Nations is supplied by the five permanent members. At any later stage, when any change is made, that is not necessarily so; consequently, that question is left open.

Another point raised by the representative of Australia concerns paragraph 2 (a): "... the word 'overall' refers to the sum of the land, sea, and air forces to be contributed by each of the five permanent members." That, too, I think, is a verbal difficulty. I was rather at a loss to know

veut dire par le mot "rapport". Veut-il parler de rapport entre les effectifs, de rapport dans la composition, ou de rapport dans le domaine de l'organisation? "Rapport" est un terme vague.

Le paragraphe 2 a) de la même réponse déclare que "... les mots "d'ensemble" se rapportent au total des forces de terre, de mer et de l'air que doit fournir . . ." Que signifie le mot "total"? S'agit-il du personnel? S'agit-il des bâtiments de guerre? S'agit-il des porte-avions? Doit-on les additionner? Des termes comme ceux-là sont de nature à rendre ma délégation perplexe, et nous avons cependant lu la réponse environ six fois. Je ne sais s'il est un membre du Conseil qui puisse jeter quelque lumière sur ces questions. Il est regrettable que nous ne puissions poser de questions directes sans présenter une motion formelle.

Sir Alexander CADOGAN (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : Je vais, si cela peut être de quelque utilité, essayer de clarifier les points dont a fait mention le représentant de l'Australie. Je ne peux évidemment parler au nom du Comité d'état-major. Cependant, je peux communiquer au Conseil les explications que m'ont données les membres britanniques de ce Comité.

Examinons d'abord le paragraphe 1 c) de la lettre du Comité d'état-major. Ce paragraphe dit en particulier: "La contribution de la majeure partie des forces armées par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité ne s'applique qu'au premier temps de la constitution des forces armées qui doivent être mises à la disposition du Conseil de sécurité." Le sens de cette phrase me paraît tout à fait clair. Quand auront lieu les premières négociations en vue de la contribution effective aux forces armées, la majeure partie de ces forces sera fournie par les cinq membres permanents.

Le paragraphe 1 c) poursuit: "En ce qui concerne le rapport entre les forces armées mises ultérieurement à la disposition du Conseil de sécurité, d'une part par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité et d'autre part par toutes les autres nations, cette question doit être laissée en suspens." Cette disposition me paraît très claire, quoique, peut-être, légèrement obscurcie par l'emploi du mot "rapport", sur lequel on peut hésiter. Ce qu'elle vise, à mon sens, c'est la relation entre le total des forces armées mises à la disposition du Conseil par les membres permanents et le total mis à sa disposition par les autres Membres. Dans la première période, majeure partie des forces armées des Nations Unies sera fournie par les cinq membres permanents. Plus tard, si des changements sont apportés, il n'en sera pas nécessairement de même. Par conséquent, la question demeure ouverte.

Un autre point soulevé par le représentant de l'Australie concerne le paragraphe 2 a) : "... les mots "d'ensemble" se rapportent au total des forces de terre, de mer et de l'air que doit fournir chacun des cinq membres permanents." Ici encore, à mon avis, c'est d'une diffi-

how to interpret the words "the sum of the land, sea and air forces", since it is impossible to add up, in one column, battalions, battleships, and aircraft. I am told, however, that what is referred to here is really a total individual contribution. I think that makes the meaning clear enough. The intention is to emphasize that the word "overall" here refers to the overall contribution of each one of the five permanent members. In other passages, the word "overall" refers to the overall strength of the United Nations forces, whereas here it refers to the total individual contribution of each of the five permanent members.

I should now like to refer to paragraph 2 (b), concerning the use of the word "initial" in article 11. I agree that here, again, the word "initial" may give rise to some misunderstanding. I am told that the word "initial" in this case, as applied to contributions, refers to the contributions that are made both in the first instance and subsequently, up to the time when the United Nations forces may be called upon by the Council.

I do not know what other word should be substituted for "initial". I agree that the word now used gives the impression that it refers to the contributions made at the first stage, and not at subsequent stages. As I have said, however, I am informed by the United Kingdom members of the Military Staff Committee that "initial" contributions refer to contributions made not only at the first stage of the organization, but possibly at subsequent stages, up to the time when the United Nations forces are called into action.

I think that covers the points raised by the representative of Australia.

The PRESIDENT: I invite the members to participate in the discussion. Does any member wish to make further observations on the subject of articles 10 or 11?

Perhaps I should first put a question with respect to article 10. As the Assistant Secretary-General informs me, article 10 was adopted by the Council provisionally, subject of course to the adoption of the report, as a whole, later. Consequently, I think that the letter from the Military Staff Committee does not affect, so to speak, the status of article 10, and we should continue to consider it as adopted provisionally, subject to the adoption of the whole report later.

We come now to article 11 of which we have two versions. We have had an initial discussion, certain explanations by the Military Staff Committee, and a further discussion on article 11.

I want to know whether the members wish to carry the discussion further or make certain proposals at this meeting. If not, we have to agree on a procedure for further discussion, which will

culté verbale qu'il s'agit. Je ne savais pas très bien comment interpréter les mots "total des forces de terre, de mer et de l'air"; il est impossible en effet d'additionner dans la même colonne des bataillons, des navires de guerre et des avions. Mais on m'a dit qu'il fallait entendre par là, en réalité, une contribution individuelle totale. Cela, je pense, rend le sens suffisamment clair. L'intention du texte est de souligner que les mots "d'ensemble" se rapportent ici à la contribution d'ensemble de chacun des cinq membres permanents. Dans d'autres passages, le terme "d'ensemble" se rapporte à l'importance globale des forces des Nations Unies, alors qu'ici il s'agit de la contribution individuelle totale de chacun des cinq membres permanents.

Je voudrais maintenant me référer au paragraphe 2 b) à propos de l'emploi dans l'article 11 du mot "initiale". Je reconnais qu'ici aussi le mot "initiale" peut donner lieu à une fausse interprétation. On me dit que, dans ce cas, le mot "initiale", appliqué comme il l'est aux contributions, se rapporte tant aux contributions fournies au cours de la première étape qu'à celles qui seront fournies ultérieurement, jusqu'au moment où le Conseil fera appel aux forces des Nations Unies.

Je ne sais par quel autre mot remplacer "initiale". Je reconnais que le mot employé actuellement donne l'impression qu'il s'agit des contributions fournies pendant la première étape et non de celles des étapes ultérieures. Mais, comme je l'ai indiqué, les membres britanniques du Comité d'état-major me disent que le terme de contributions "initiales" se rapporte aux contributions fournies, non seulement dans la première phase de l'organisation, mais aussi, éventuellement, à des étapes subséquentes, jusqu'à ce qu'il soit fait appel aux forces des Nations Unies.

Je crois avoir ainsi répondu aux points soulevés par le représentant de l'Australie.

Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): Je prie les membres du Conseil de vouloir bien participer à la discussion. Quelqu'un a-t-il d'autres remarques à faire à propos des articles 10 ou 11?

Mais peut-être devrais-je tout d'abord poser une question à propos de l'article 10. Comme me le rappelle le Secrétaire général adjoint, l'article a été adopté provisoirement par le Conseil, sous la réserve naturellement de l'adoption ultérieure de l'ensemble du rapport. Par conséquent, à mon sens, la lettre du Comité d'état-major ne doit pas, si je puis m'exprimer ainsi, affecter le statut de l'article 10 et nous devrions continuer à le considérer comme adopté provisoirement, sous réserve de l'adoption ultérieure de l'ensemble du rapport.

J'en arrive maintenant à l'article 11, qui a deux versions. Sur cet article, nous avons eu une première discussion, nous avons reçu certaines explications du Comité d'état-major et nous avons eu une nouvelle discussion.

Je voudrais savoir si les membres du Conseil désirent poursuivre la discussion ou faire certaines propositions au cours de la présente séance. Dans la négative, il faudra nous mettre

finally serve for reaching an agreement on that article.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): I think we should endeavour to find a form of procedure enabling us, by reconsideration of the substance of article 11, to see whether agreement cannot be reached.

This article is extremely important. From earlier discussions on this subject, I personally have retained the impression that agreement should be possible. We ought, accordingly, to find a form of procedure leading to agreement, and we should of course allow ourselves a little time first to ponder its provisions further.

But before leaving the consideration of this article for the present, I should like to make some remarks which might give those of us who are going to reflect upon it food for thought.

My first observation is somewhat in the form of a question addressed to one of our colleagues, if he will allow me. What the representative of the Union of Soviet Socialist Republics said about article 11 struck me as extremely important. When he said that contributions should be made on a basis of complete quality, *i.e.*, equality not only of the overall strength of the forces contributed by each of the five permanent members but also equality reflected in the separate components, he implied that, in his opinion, this equality, so understood, was indispensable as a guarantee to the world that the international forces would not be used to consolidate the domination of any one of the permanent members over the others.

This is undoubtedly a very important point, and the concern which has been shown should be carefully considered. I must admit, however, that this concern is not quite clear to me.

When the Military Staff Committee admitted the principle of what, in the terminology of the report, is called "comparability", *i.e.*, equal overall contributions but with balanced separate components, it established the principle that the total contribution of each of the permanent members should be equal. Thus, should one of the permanent members contribute more ships, aircraft, or divisions, this member would automatically be called upon to contribute fewer of the other elements—land, sea or air forces—so as to maintain a balance.

This being so, I find it difficult to understand this objection, and I consider that it would be in the interests of our future discussions if this point were further clarified.

My question is in no way meant to embarrass the representative of the Union of Soviet Socialist Republics, and, indeed, I do not expect an immediate answer. But here is a point which remained somewhat obscure in our past

d'accord sur la procédure à suivre pour la suite de la discussion, qui finalement permettra d'aboutir à un accord sur cet article.

M. PARODI (France): Je crois en effet que nous devons chercher une procédure qui nous permette, en travaillant à nouveau la matière de l'article 11, de dégager les possibilités d'un accord.

Cet article est extrêmement important. Des discussions qui ont déjà eu lieu à son sujet, je garde, quant à moi, l'impression qu'un accord devrait être possible. Nous devons donc trouver une procédure nous permettant d'y parvenir, et sans doute devrions-nous nous donner d'abord quelque temps pour nous permettre de réfléchir davantage à ses dispositions.

Mais, avant que nous n'abandonnions, pour l'instant, l'examen de cet article, je voudrais présenter certaines observations susceptibles, précisément, d'alimenter les réflexions que nous pourrions être amenés à faire les uns et les autres.

Ma première observation prendra un peu la forme d'une question adressée, s'il le permet, à l'un de nos collègues. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait, au sujet de l'article 11, une observation, à mon avis, extrêmement importante. Lorsqu'il s'est prononcé pour l'égalité complète des contributions, c'est-à-dire pour une égalité qui ne fût pas seulement l'égalité du total de la force fournie par chacun des cinq membres permanents, mais une égalité poussée jusque dans les éléments constitutifs de la force d'ensemble, il a indiqué qu'à son avis cette égalité ainsi comprise était nécessaire pour garantir au monde que la force internationale ne servirait pas à asseoir la domination d'un des membres permanents par rapport aux autres.

C'est certainement là un point très important et la préoccupation qui a été exprimée doit être considérée avec soin. J'avoue cependant que, dans mon esprit, cette préoccupation n'est pas parfaitement claire.

Lorsque le Comité d'état-major a admis l'idée de ce qu'on a appelé, suivant la terminologie du rapport, "l'équivalence", c'est-à-dire l'égalité de la contribution d'ensemble, mais avec des compensations entre ses différents éléments constitutifs, il a posé le principe que le total de ce qu'apporterait chacun des membres permanents serait égal. De la sorte, si l'un des membres permanents fournit plus de vaisseaux, plus d'avions ou plus de divisions, automatiquement, pour que l'équivalence soit maintenue, ce membre n'aura pas à fournir autant des autres éléments (forces terrestres, navales ou aériennes).

Dans ces conditions, le sens de l'objection ne m'apparaît pas très clairement, et il me semble que, dans l'intérêt de nos discussions ultérieures, ce point gagnerait sans doute à être quelque peu approfondi et précisé.

Ma question ne vise nullement à embarrasser d'une manière quelconque le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, et même je ne demande nullement qu'une réponse me soit donnée immédiatement. Mais c'est

discussions, and I feel that if we are to take the observation he has made fully into account, clarification would help. For my part, I should like to understand his concern more clearly.

My second observation is the following: during the discussion of article 11, after a preliminary exchange of views on matters of principle, we agreed, at the suggestion of the United Kingdom representative, that it would be useful to try to define more clearly the meaning of the words we were using, and particularly to ascertain whether there was any appreciable difference between the words "comparability" and "equality accompanied by deviations."

For that purpose, we asked the Military Staff Committee a twofold question.¹ Four of the delegations represented on that Committee answered the first part of the question, namely, the part concerning the Military Staff Committee's provisional estimate of the approximate strength of the forces to be made available to the United Nations.

As to the second part of the question, the purpose of which, if I am not mistaken, was to establish how far this overall force could be contributed on a basis of equality, I understand that most of the delegations were unable to give a reply, with the exception of the USSR delegation, which replied by stating the principle that all contributions should be made on a basis of equality.

The principal reason for the inability of most of the delegations to reply to the second part of the question—and I can safely say this without fear of appearing disrespectful to our late President, who drafted the letter—was probably that the question was not worded clearly enough.

But the main reason given, I think, by most of the delegations was that it was impossible to reply to this question until it was known what the actual overall strength of these forces was likely to be.

I think that this procedure of consulting the Military Staff Committee has brought a measure of clarity to our discussion and has made it much more concrete. I wonder whether we have exhausted all the possibilities of this procedure and whether it would not be advisable to reconsider our second question, this time endeavouring to make it easier for the Military Staff Committee to provide us with an answer.

I am still anxious to know whether there is really any difference between "comparability" and "equality with deviations." This is a point which is not clear to me, and which makes it

là un point resté obscur dans la discussion que nous avons eue et, si nous voulons tenir compte de façon aussi large que possible de l'observation qui a été présentée, je crois qu'il y aurait intérêt à ce qu'elle fût clarifiée. En tout cas, pour ma part, je souhaite voir plus clair dans les préoccupations exprimées.

La seconde observation que je veux faire est celle-ci: dans la discussion de l'article 11, après un échange préliminaire d'observations qui a porté sur les principes, nous avons reconnu, à la suggestion du représentant du Royaume-Uni, qu'il pouvait être utile d'essayer de préciser davantage le sens des mots dont nous nous servions, et, en particulier, de rechercher s'il y avait une différence appréciable entre "équivalence" et "égalité assortie de dérogations".

Nous avons posé à cet effet une double question au Comité d'état-major¹. Quatre des délégations du Comité d'état-major ont répondu en ce qui concerne la première partie de la question, qui visait à savoir quelle serait, de l'avis du Comité d'état-major, et à titre d'évaluation provisoire, l'importance approximative que devrait avoir la force mise à la disposition des Nations Unies.

En ce qui concerne la seconde partie de la question qui, si je m'en souviens bien, visait à savoir dans quelle mesure cette force d'ensemble pourrait être fournie suivant un principe d'égalité, la plupart des délégations se sont, je crois, déclarées dans l'impossibilité de fournir une réponse, sauf la délégation de l'URSS qui a fait une réponse de principe, affirmant que tout devait être fourni sur la base de l'égalité.

La principale raison pour laquelle la plupart des délégations n'ont pas répondu à cette seconde partie de la question — je peux le dire sans crainte de manquer de respect au précédent Président qui avait rédigé la lettre — était, peut-être, que la question n'avait pas été posée sous une forme suffisamment claire.

Mais la raison principale alléguée, je crois, par la plupart des délégations fut qu'elles ne pouvaient répondre sans savoir d'abord quels devaient être les effectifs de la force d'ensemble.

La méthode ainsi employée d'interroger le Comité d'état-major me paraît avoir apporté de la clarté dans notre discussion et avoir rendu celle-ci beaucoup plus concrète. Je me demande si nous avons épuisé tout le bénéfice qui pouvait en être tiré, et s'il n'y aurait pas lieu de revenir, dans une certaine mesure, à la seconde question que nous avons posée, en cherchant, cette fois, à mettre le Comité d'état-major à même d'y répondre plus facilement.

Je reste préoccupé par la question de savoir s'il y a vraiment une différence entre "équivalence" et "égalité avec des dérogations". Il y a là un point qui, pour moi, n'est pas clair et qui

¹ See the letter dated 26 June 1947 to the Chairman of the Military Staff Committee from Mr. Parodi, then President of the Security Council. *Official Records of the Security Council*, Second Year, Supplement No. 13, Annex 36.

¹ Voir la lettre adressée le 26 juin 1947 au Président du Comité d'état-major par M. Parodi, alors Président du Conseil de sécurité: *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Deuxième Année, Supplément No 13, Annexe 36.

difficult for the French delegation to understand article 11 and to know what position to take. The impression I have—and that is why I am convinced that agreement will finally be possible—is that, if “deviations” were interpreted somewhat liberally, we might see that there is very little difference between “comparability” and “equality.”

In view of this, I should like to ask my colleagues on the Security Council whether they consider that for the purposes of greater clarity it would be useful to ask the Military Staff Committee to take two concrete hypothetical cases and to define, on the basis of these hypotheses, the meaning of the words “equality with deviations” on the one hand, and the meaning of the word “comparability” on the other hand.

As three estimates of the proposed strength of the forces envisaged in Article 43 of the Charter have been submitted, would it not be possible to take the lowest and the highest of these as a basis for our discussion? Could we not also ask the Military Staff Committee, or the various delegations, should the former not have time to reach agreement, how, on the basis of the lowest estimate and according to available information, the forces ought to be distributed under the United Kingdom project, with the closest approximation to the principle of equality, *i.e.*, taking equality as a principle and indicating what deviations from equality would be necessary to apply the United Kingdom delegation's scheme in practice.

This time the delegations would have a concrete hypothesis to work on—which would of course not be binding on any of us; I say this all the more willingly, since, of the three projects before us I suggest, as a matter of fact, setting the French project aside for the present, which, of course, does not mean that I intend abandoning it. Thus, with a hypothesis based on a concrete case to go on, we might have the benefit of the work which the Military Staff Committee was unable to accomplish when this question was submitted to it earlier, owing to a lack of a concrete basis.

Then, taking as a basis the highest estimate, *i.e.*, the United States' project, might we not ask the Military Staff Committee to give us a rough idea of how this project could be put into effect on a basis of comparability? I put this to you because, frankly, at first sight the figures suggested in this last project are such as to make me wonder whether comparability could possibly be achieved in the face of a project of such dimensions.

I think that, particularly with regard to the first point—that of equality—in thus taking a concrete basis and in asking the Military Staff Committee to perform this further task, it should be possible to ascertain—and this has not yet been done in spite of our previous questions—how far one may go, and what practical

me gêne dans l'appréciation que la délégation française doit faire de l'article 11 et de la position qu'elle doit prendre. Mais je garde l'impression — et c'est pourquoi je pense qu'un accord sera finalement possible — qu'entre “équivalence” et “égalité”, si on comprend les “dérogations” d'une manière un peu large, il y a une possibilité d'arriver à établir une identité.

Dans ces conditions, je voudrais demander à mes collègues du Conseil de sécurité s'ils n'estiment pas qu'une méthode utile pour achever de nous éclairer pourrait consister à demander au Comité d'état-major de faire deux hypothèses concrètes et, sur ces hypothèses, de préciser, d'une part, le sens des mots “égalité avec des dérogations”, et, d'autre part, le sens du mot “équivalence”.

Puisque trois évaluations ont été fournies de ce que devraient être les forces au sens de l'Article 43 de la Charte, ne serait-il pas possible de prendre comme base de discussion, d'une part, l'évaluation la plus basse, et, d'autre part, l'évaluation la plus élevée? Ne serait-il pas possible de demander au Comité d'état-major, ou aux différentes délégations si le Comité d'état-major n'a pas le temps d'arriver à un accord, comment, sur l'évaluation la plus basse, il faudrait concevoir, selon les informations dont elles disposent, la répartition des forces prévues dans le projet britannique en se rapprochant le plus possible de la règle de l'égalité, c'est-à-dire, en prenant l'égalité comme principe, et en indiquant les dérogations qu'il faudrait apporter à l'égalité pour que le projet suggéré par la délégation britannique pût être réalisé.

Les délégations disposeraient, cette fois, d'une hypothèse concrète — qui, bien entendu, n'engagerait aucun d'entre nous; je le dis d'autant plus volontiers que, des trois projets en présence, je propose précisément de laisser pour l'instant de côté le projet français, et il va sans dire que cela ne signifie pas que j'entende y renoncer. Et nous pourrions ainsi disposer, à titre d'hypothèse, sur un cas concret, du travail que le Comité d'état-major n'a pu accomplir lorsque nous lui avons précédemment posé la question, précisément parce qu'il n'avait pas cette base concrète de travail.

Ne pourrions-nous pas, d'autre part, prenant au contraire le projet fondé sur l'évaluation la plus élevée, qui est le projet des États-Unis, demander au Comité d'état-major comment il conçoit, en gros, l'exécution de ce projet sur la base de l'équivalence? Je pose la question parce que, très franchement, à première vue, les chiffres proposés dans ce dernier projet m'ont paru tels que je me demande si l'équivalence peut même être réalisée avec un projet d'une telle envergure.

Il me semble que — surtout en ce qui concerne le premier point, la question de l'égalité — en prenant ainsi une base concrète et en demandant au Comité d'état-major ce travail supplémentaire, il y aurait possibilité d'achever de tirer au clair — ce qui n'a pas encore été fait, malgré nos précédentes questions — le point de savoir

work can be achieved on the basis of equality with deviations.

For the present I submit this question in the form of a suggestion. It may possibly meet with disapproval, but I was nevertheless anxious to submit it to the Council so that we should have time to consider it. I am not at all sure that it will be necessary to take a decision on this point today, and perhaps my colleagues may want to give this proposal further consideration and consult their military experts, if any, and thus to assure themselves that it would serve a useful purpose to proceed along the lines indicated by me.

I repeat: I consider that we have not wholly exhausted the possibilities of the method used on Sir Alexander Cadogan's suggestion and that it is desirable to look at it again in the interest of complete clarity.

After his statement had been given an English interpretation, Mr. Parodi added:

With your permission I should like to add an explanation to the first part of my observations, where I dealt with the question of the possible disadvantages of the principle of comparability.

The objection raised by our colleague Mr. Gromyko is still not quite clear to me for the following reason. We are at present not discussing the question of disarmament. We are merely determining the overall strength of the forces to be made available to the United Nations. I cannot understand how, when in any case any one of the countries concerned may at the present time possess unlimited forces, it can be said that making a greater or lesser force available to the United Nations might produce the drawback referred to. Surely when these forces are placed at the disposal of the United Nations they are to that extent immobilized, and, far from representing additional potential of the country which furnished them, they would actually be withdrawn from it. In any case, if the country concerned continues to be free to determine the total strength of its forces, it loses nothing; there would be no change.

I was particularly anxious to clarify this point in order to explain my misgivings and my difficulty in clearly understanding the objection expressed, as well as to show that I am alive to the importance of this objection, the actual import of which as well as its repercussions should be carefully considered.

The PRESIDENT: Two points have been raised by the representative of France. One was a request for elucidation which he addressed to the

jusqu'ou on peut aller, et quel travail pratique on peut faire sur une base d'égalité assortie de dérogations.

Pour l'instant, je sou mets la question, je la formule à titre de suggestion. Peut-être mérite-t-elle des objections, mais je tenais, en tout cas, à la poser au Conseil pour que, les uns et les autres, nous ayons le temps d'y réfléchir. Je ne suis d'ailleurs pas sûr qu'il soit même nécessaire de prendre aujourd'hui une décision sur ce point, et mes collègues estimeront peut-être utile d'étudier plus à fond la proposition que je sou mets; peut-être voudront-ils consulter leurs experts militaires — ceci, pour ceux qui en ont — et s'assurer ainsi qu'il y a lieu de poursuivre dans la voie que je viens d'indiquer.

Je crois, je le déclare à nouveau, que nous n'avons pas complètement épuisé tout le bénéfice de la méthode qui avait été employée à la suggestion de Sir Alexander Cadogan et qu'il y a intérêt à y faire encore appel afin d'y voir tout à fait clair.

Après l'interprétation en anglais de sa déclaration, M. Parodi ajoute:

Je voudrais, si vous le permettez, ajouter une précision en ce qui concerne la première partie de mes observations, c'est-à-dire la question relative aux inconvénients que pourrait présenter le principe de l'équivalence.

L'objection qui a été faite par notre collègue, M. Gromyko, n'est pas encore très-claire dans mon esprit, et voici pourquoi. Nous ne discutons pas, pour l'instant, la question du désarmement. Nous déterminons simplement, actuellement, quelles sont les forces qui seraient mises à la disposition des Nations Unies. Je ne vois pas très bien comment le fait de mettre une plus ou moins grande quantité de ces forces à la disposition des Nations Unies — si chacun des pays intéressés peut, d'autre part, posséder des forces qui, actuellement, ne sont pas limitées — pourrait conduire à l'inconvénient qui a été signalé. Il me semble que, dans la mesure où des forces sont mises à la disposition des Nations Unies, elles sont — puisque cela implique pour elles une certaine immobilisation — retirées à la Puissance qui les fournit, plutôt qu'elles ne viennent s'ajouter à ses forces. En tout cas, si cette Puissance reste, d'autre part, libre de fixer le chiffre de ses effectifs, rien ne lui est retiré; il n'y a pas de changement.

Je tenais à apporter cette précision afin de bien exprimer l'hésitation que je ressens, la difficulté que j'éprouve à comprendre clairement l'objection qui a été formulée, et aussi pour marquer mon sentiment de l'importance de cette objection dont nous devons étudier avec soin la valeur réelle et les repercussions.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Le représentant de la France a soulevé deux points. Il a, d'une part, adressé au représentant de

USSR representative, and the other was a proposal on procedure for our further work on article 11. I should like to state, as the representative of POLAND, that I am in full sympathy with the procedural proposal which has been made by the representative of France.

Speaking again as PRESIDENT, I think it is probably difficult to make a decision right now on the procedure to be adopted, since the members will probably want to express their views, and the hour is very late. I should not like to prolong the meeting beyond 1 p.m. If some of the representatives should wish to make some rather brief statements, we still have time for that.

Colonel HODGSON (Australia): My delegation is not quite clear as to the procedure regarding the proposal before the Council. I wonder whether it would be possible for this suggestion to be carried out. You will recall that Sir Alexander Cadogan proposed that the Military Staff Committee should compile tables showing the overall strength and the composition of the armed forces, which should be made available to the Security Council. Four of the members succeeded in doing that and produced very useful tables. The USSR representatives said that this could not be done unless their principle was accepted.

Assuming that we accept the USSR principle, I should like the USSR representative on the Military Staff Committee to produce an estimate based on the principle of equality regarding the overall strength and the composition of these forces for the information of this Council.

We could then see whether there is a possibility of reconciling in some way these two conflicting principles, as suggested by the representative of France.

The PRESIDENT: I should very much like the representative of France to formulate his proposal in a few words, in order that we may all have it clearly in our mind before we adjourn.

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): My proposal is to ask the Military Staff Committee, first using the lowest estimate as a basis, *i.e.*, that of the United Kingdom and Chinese delegations, to ascertain on the basis of this hypothesis what deviations from the rule of equality would be necessary to arrive at a practicable plan. It should at the same time be asked to indicate, *grosso modo*, and on the basis of the highest estimate, *i.e.*, that of the United States, how the principle of comparability might be applied on the basis of the figures proposed by the United States representative.

L'URSS une demande d'éclaircissements; il a, d'autre part, fait une proposition sur la procédure à adopter pour notre travail ultérieur concernant l'article 11. Je tiens à déclarer, en tant que représentant de la POLOGNE, que je suis en plein accord avec la proposition de procédure que vient de faire le représentant de la France.

Parlant maintenant en tant que PRÉSIDENT, je dirai qu'il est assez difficile de prendre une décision immédiate sur la procédure à adopter, étant donné que les membres du Conseil voudront sans doute exprimer leurs vues, et qu'il se fait tard. Je ne voudrais pas prolonger la séance au delà d'une heure après midi. Mais s'il y a des représentants qui désirent faire de brèves déclarations, nous en avons encore le temps.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation ne voit pas très clair dans la procédure à suivre pour la proposition dont est saisi le Conseil. Je me demande s'il est possible de donner suite à cette suggestion. Sir Alexander Cadogan, vous vous en souviendrez, a proposé que le Comité d'état-major dressât des tableaux donnant les effectifs d'ensemble et la composition des forces armées à mettre à la disposition du Conseil de sécurité. Quatre des membres ont réussi à faire ce travail et ont produit des tableaux de grande utilité. Les représentants de l'URSS ont déclaré que cela ne pouvait être fait que si leurs principes étaient acceptés.

En admettant que nous acceptions le principe de l'URSS, j'aimerais que le représentant de l'URSS au Comité d'état-major produisît, pour l'information du Conseil, une estimation, fondée sur le principe de l'égalité, concernant les effectifs d'ensemble et la composition de ces forces.

Nous pourrions voir alors s'il est possible de concilier de quelque façon, comme l'a suggéré le représentant de la France, ces deux principes antagonistes.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Je serais très heureux que le représentant de la France voulût bien formuler sa proposition en quelques mots, afin que nous puissions l'avoir clairement à l'esprit avant de lever la séance.

M. PARODI (France): La proposition que je soumetts consisterait à demander au Comité d'état-major, en prenant d'abord pour base la plus faible des évaluations proposées, c'est-à-dire celle des délégations britannique et chinoise, de faire, en partant de cette hypothèse, le travail consistant à rechercher quelles dérogations il faudrait apporter à la règle de l'égalité pour arriver à un projet réalisable. Il lui serait également demandé de prendre ensuite pour base l'évaluation la plus élevée, c'est-à-dire celle des Etats-Unis, et de nous dire, *grosso modo*, comment le principe de l'équivalence pourrait jouer sur la base des chiffres proposés par les représentants des Etats-Unis.

The PRESIDENT: I think it is time now to adjourn. We shall have some time to think over the proposals: ...de.

Colonel HODGSON (Australia): In regard to my proposal, I want to make clear that the other four members of the Military Staff Committee say that contributions cannot be made on the basis of the principle contained in the USSR text. The USSR representatives say this can be done. We have to be convinced which is correct, so why cannot we ask the USSR representatives on the Military Staff Committee to submit to us a table based on their principle—the principle of equality—showing not only the overall strength but the composition of these forces?

Mr. PARODI (France) (*translated from French*): It has just been pointed out to me that the English interpreter may possibly have made a mistake.

My proposal was to use the lowest estimate as a basis for a hypothetical application of the rule of equality, and the highest estimate as a basis for the hypothetical application of the principle of comparability.

I should like the interpretation to be corrected.

Mr. GROMYKO (Union of Soviet Socialist Republics) (*translated from Russian*): Mr. Parodi has put two questions to me, one of which is unfortunately not quite clear to me. I should like to have a word with Mr. Parodi after the meeting to ascertain exactly what he wants to know as the question was not put quite clearly. The other question is clearer. I am prepared to answer these questions at any time, either at this or our next meeting. It is for the President to decide when I can do so. As regards the advice which the Australian representative proposes to give me, I am grateful for it, but unfortunately I cannot avail myself of such advice, as the USSR delegation considers that, unless the general principles have been agreed upon and established, we cannot make any estimates whatever of the strength and composition of the armed forces. This has been stated before, and the Australian representative is familiar with the USSR delegations' position.

The PRESIDENT: A closed meeting on the question of the governor of Trieste will be held at 3 p.m. in conference room 5. An open meeting on the Greek question will be held tomorrow at 10.30 a.m.

The meeting rose at 1.05 p.m.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Il est l'heure, je pense, de lever la séance. Nous aurons quelque temps pour réfléchir sur les propositions qui ont été faites.

Le colonel HODGSON (Australie) (*traduit de l'anglais*): En ce qui concerne ma proposition, je tiens à préciser que les quatre autres membres du Comité d'état-major déclarent que les contributions ne peuvent être effectuées sur la base du principe contenu dans le texte de l'URSS. Les représentants de l'URSS disent que cela est possible. Il faut que nous sachions qui est dans le vrai; aussi, pourquoi ne pourrions-nous pas demander aux représentants de l'URSS au Comité d'état-major de nous présenter un tableau fondé sur leur principe de l'égalité, indiquant non seulement les effectifs d'ensemble, mais aussi la composition de ces forces?

M. PARODI (France): On me signale que le traducteur anglais aurait, peut-être, commis tout à l'heure une confusion.

Ce que j'ai proposé, c'est que l'évaluation la plus faible fût prise comme base d'une application hypothétique de la règle de l'égalité, et que l'évaluation la plus élevée formât l'élément de base pour l'application hypothétique du principe de l'équivalence.

Je voudrais que rectification fût apportée à la traduction.

M. GROMYKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): M. Parodi m'a posé deux questions. L'une d'elles, malheureusement, ne me paraît pas tout à fait claire. A l'issue de cette séance, je désirerais en parler à M. Parodi pour savoir exactement ce qu'il veut dire, étant donné que la question n'a pas été posée très clairement. L'autre question est plus claire. Je puis répondre quand on voudra à ces questions, au cours de la présente séance ou de la prochaine. Il appartient au Président de décider quand je pourrai répondre à ces questions. En ce qui concerne le conseil que le représentant de l'Australie se propose de me donner, je l'en remercie; malheureusement, je ne puis en faire mon profit, parce que, de l'avis de la délégation de l'URSS, nous ne pouvons faire aucune évaluation de l'importance numérique ou de la composition des forces armées, sans avoir établi de concert des principes généraux. Cela a déjà été dit, et le représentant de l'Australie connaît la position de la délégation de l'URSS.

Le PRÉSIDENT (*traduit de l'anglais*): Une séance privée sur la question du gouverneur de Trieste aura lieu à 15 heures dans la salle de conférence No 5. Une séance publique sur la question grecque aura lieu demain à 10 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 05.

SALES AGENTS OF UNITED NATIONS PUBLICATIONS

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

- ARGENTINA—ARGENTINE**
Editorial Sudamericana
S. A.
Calle Alsina 500
Buenos Aires
- AUSTRALIA—AUSTRALIE**
H. A. Goddard Pty. Ltd.
255a George Street
Sydney
- BELGIUM—BELGIQUE**
Agence et Messageries de la
Presse
14-22 rue du Persil
Bruxelles
- BOLIVIA—BOLIVIE**
Libreria Científica y
Literaria
Avenida 16 de Julio, 216
Casilla 972
La Paz
- CANADA—CANADA**
The Ryerson Press
299 Queen Street West
Toronto
- CHILE—CHILI**
Edmundo Pizarro
Merced 846
Santiago
- CHINA—CHINE**
The Commercial Press Ltd.
211 Honan Road
Shanghai
- COSTA RICA**
COSTA-RICA
Trejos Hermanos
Apartado 1313
San José
- CUBA—CUBA**
La Casa Belga
René de Smedt
O'Reilly 455
La Habana
- CZECHOSLOVAKIA**
TCHÉCOSLOVAQUIE
F. Topic
Narodni Trida 9
Praha 1
- DENMARK—DANEMARK**
Einar Munskgaard
Nørregade 6
Kjøbenhavn
- DOMINICAN REPUBLIC**
REPUBLIQUE
DOMINICAINE
Librería Dominicana
Calle Mercedes No. 49
Apartado 656
Ciudad Trujillo
- ECUADOR—EQUATEUR**
Muñoz Hermanos y Cía.
Nueve de Octubre 703
Casilla 10-24
Guayaquil
- FINLAND—FINLANDE**
Akateeminen Kirjakauppa
2, Keskauskatu
Helsinki
- FRANCE—FRANCE**
Editions A. Pedone
13, rue Soufflot
Paris V^e
- GREECE—GRECE**
“Eleftheroudakis”
Librairie internationale
Place de la Constitution
Athènes
- GUATEMALA**
GUATEMALA
José Goubaud
Goubaud & Cía. Ltda.
Sucesor
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.
Guatemala
- HAITI—HAITI**
Max Bouchereau
Librairie “A la Caravelle”
Boîte postale 111-B
Port-au-Prince
- INDIA—INDE**
Oxford Book & Stationery
Co.
Scindia House
New Delhi
- IRAN—IRAN**
Bangah Piaderow
731 Shah Avenue
Teheran
- IRAQ—IRAK**
Mackenzie & Mackenzie
The Bookshop
Baghdad
- LEBANON—LIBAN**
Librairie universelle
Beirut
- NETHERLANDS**
PAYS-BAS
N. V. Martinus Nijhoff
Lange Voorhout 9
s'Gravenhage
- NEW ZEALAND**
NOUVELLE-ZELANDE
Gordon & Gotch
Waring Taylor Street
Wellington
- NORWAY—NORVEGE**
Norsk Bokimport A/S
Edv. Storms Gate 1
Oslo
- SWEDEN—SUEDE**
C. E. Fritze's Kungl.
Hofbokhandel A.-B.
Fredsgatan 2
Stockholm
- SWITZERLAND—SUISSE**
Librairie Payot S. A.
Lausanne
.....
Hans Raunhardt
Kirchgasse 17
Zurich 1
- SYRIA—SYRIE**
Librairie universelle
Damascus
- UNION OF SOUTH AFRICA**
UNION SUD-AFRICAINE
Central News Agency Ltd.
Commissioner & Rissik Sta.
Johannesburg
- UNITED KINGDOM**
ROYAUME-UNI
H.M. Stationery Office
P.O. Box 569
London, S.E. 1
- UNITED STATES OF AMERICA**
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
International Documents
Service
Columbia University Press
2960 Broadway
New York 27, N. Y.
- YUGOSLAVIA**
YUGOSLAVIE
Drzavno Preduzece
Jugoslovenska Knjiga
Moskovska Ul. 36
Belgrade